



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-205

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

**Direction régionale de l'économie et de l'emploi du travail et des solidarités
Occitanie /**

32-2023-11-22-00001 - CPHSCT 32 - décision désignation des membres 22 (4
pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie et de l'emploi
du travail et des solidarités Occitanie

32-2023-11-22-00001

CPHSCT 32 - décision désignation des membres
22



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

DÉCISION

PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU GERS

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

Vu le code rural, notamment les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à -8 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n°1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n°2 du 29 juin 2012, étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu la proposition de désignation des représentants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) du Gers transmise par la commission paritaire nationale pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 16 Novembre 2023;

DÉCIDE :

Article 1 :

La CPHSCT visée à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime est renouvelée dans le département du Gers.

La durée du mandat des membres de la commission est de 4 ans.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Sont nommés pour siéger à la CPHSCT du Gers, à compter de la date de la présente décision, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés désignés ci-après :

Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :

Titulaires :

- Madame Corinne DELPEYROUX, Les Créateurs du Végétal, 84 Rte de Ségoufielle, En Maillotes, 32600 L'Isle Jourdain, **UNEP**
- Monsieur Mikaël BORDERES, 32230 Peyrusse Vieille, **EDT**
- Monsieur Jean-François LEROUX, EARL Domaine d'Escagnan, 32800 EAUZE, **FDSEA**
- Madame Alexandra DUMONT, Dumont Horticulture, 5 Chemin Bois du Couget, 32000 AUCH, **FDSEA**

Suppléant :

- Monsieur Claude DESANGLES, 32320 Saint-Christaud, **EDT**

Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :

Titulaires :

- Monsieur Olivier GUYADER, Baroque, 32240 Mormes, **FO**
- Monsieur Yannick MINGUEZ, 28 chemin d'enrobert, 32200 GIMONT, **CFTC**
- Monsieur Bernard LAFFARGUE, 11 rue d'Artagnan, 32110 Nogaro, **CGT**
- Madame Fabienne ABADIE, La Buscasse, 32400 Sarragachies **CFE-CGC**

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul BESSAGNET, 19 rue des Accacias, 32310 Valence sur Baïse, **CGT**
- Monsieur René DAURIAC, Hillat, 32230 Juillac, **FO**

Ces membres ont voix délibérative.

Article 3 :

Participent aux réunions de la CPHSCT du Gers, à compter de la date de la présente décision :

Des représentants de la mutualité sociale agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud :

- Un médecin du travail,
- Un conseiller en prévention des risques professionnels.

L'agent chargé du contrôle de la prévention de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie.

Ces membres ont voix consultative.

Article 4 :

Peuvent être invités à la demande de la majorité des membres de la commission :

- ✓ **L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail,**
- ✓ **Des représentants de la caisse de mutualité sociale agricole autres que ceux mentionnés à l'article 3,**
- ✓ **Un expert ou une personnalité qualifiée.**

Article 5 :

La commission sera alternativement présidée par un représentant des organisations d'employeurs ou par un représentant des organisations de salariés. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

Article 6 :

Le directeur régional de la DREETS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois auprès du ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion (Direction générale du travail, 39-43 quai André CITROËN, 75902 PARIS Cedex 15) et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> La décision contestée doit être jointe au recours.

Fait à Toulouse, le 22 Novembre 2023

P/Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
des solidarités de la région
Occitanie et par délégation,
le Directeur régional adjoint chargé
de la politique du travail



Paul GOSSARD

